OBLIGATION ALIMENTAIRE

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Pourquoi êtes-vous appelé(e) à renvoyer ce questionnaire ?

Un de vos proches a déposé une demande d'aide sociale pour financer ses frais d'hébergement en EHPAD ou famille d'accueil. L'aide sociale étant subsidiaire, elle intervient le cas échéant après la participation du demandeur à ses frais d'hébergement, le versement de l'obligation alimentaire par le conjoint, les enfants, gendres et belles-filles en application des articles 205, 206 et 2012 du Code Civil.

L'aide sociale est une avance récupérable :

- **au décès du bénéficiaire** sur succession, donation, legs, assurance-vie,
- **du vivant du bénéficiaire** sur donation, retour à meilleure fortune.

Le Département de la Moselle a décidé que les petits-enfants ne sont plus tenus de participer aux frais d'hébergement de leurs grands-parents bénéficiaires de l'aide sociale au titre de leur obligation alimentaire (article 21 du Règlement Départemental de l'Aide Sociale).

Cette décision reste toutefois sans effet sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales compétents pour statuer sur les litiges relatifs à la reconnaissance et à la fixation des pensions alimentaires.

Le présent formulaire est à retourner EN URGENCE, dûment rempli et signé, à l'adresse suivante :

Département de la Moselle
Solidarité • Politique de l'Autonomie
Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

Liste des pièces justificatives à fournir voir FORMULAIRE N° 11

OBLIGÉ(E) ALIMENTAIRE - CONCERNE L'ENFANT DU FUTUR BÉNÉFICIAIRE

Nom / Prénom .....

Date de naissance ____ ____ _____

PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Nom / Prénom .....

Date de naissance ____ ____ _____

a demandé l'aide sociale pour la prestation suivante :

- ☐ hébergement
- ☐ hébergement en famille d'accueil

OBLIGÉ(E) ALIMENTAIRE

☐ **Madame** ☐ **Monsieur**

Vous êtes ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Vie de couple ☐ Veuf(ve)
☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Pacsé(e)

Nom marital (en majuscules) .....

Nom de naissance (en majuscules) .....

Prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

N° de sécurité sociale .....

Adresse .....

Code postal ..... Commune .....

Téléphone ..... Mail .....

Lien de parenté avec le bénéficiaire .....

COMPOSITION DE VOTRE FOYER

	Nom - Prénom	**Date de naissance**	**Lien de parenté** avec l'obligé alimentaire	**Situation** (préciser : scolarité, activité professionnelle)
Vous				
Conjoint				
Enfant à charge				
Enfant à charge				
Enfant à charge				

RESSOURCES DE VOTRE FOYER

Montant des revenus du foyer, déclarés sur l'année antérieure ..... **Euros**
Indiquez le dernier montant mensuel perçu (attention aux revenus trimestriels, les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels)

Nature des ressources	**Montant mensuel perçu par vous-même**	**Montant mensuel perçu par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS**
Pensions, retraites, rentes		
Salaires, revenus d'activité		
Fermage, rentes viagères, loyers perçus*		
Allocation Adulte Handicapé et/ou pension invalidité		
Autres (pension alimentaire, prime d'activité, ...)*		

* Fournir **IMPÉRATIVEMENT** les justificatifs

CHARGES MENSUELLES DE VOTRE FOYER PRISES EN COMPTE (sachant que les charges telles que charges courantes sont prises en compte de façon forfaitaire)	
Crédit immobilier résidence principale	
Prêts (travaux, auto, conso, ...)	
Loyer (sans les charges)	
Pensions alimentaires versées à d'autres personnes que le demandeur d'aide sociale et fiscalement déclarées	

Crédit immobilier résidence secondaire	

CAPITAL DE VOTRE FOYER

Biens que vous avez reçus, de la personne placée, dans le cadre d'une donation, partage ou vente dans les 10 ans avant l'entrée en établissement (joindre la copie de chaque acte)

Nature .....

.....

Valeur .....

Adresse .....

.....

.....

Date de l'achat .....

Nom du notaire .....

Bénéficiaires .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PROPOSITION DE PARTICIPATION

Je déclare :

☐ **Pouvoir venir en aide à hauteur de ..... Euros (indiquer OBLIGATOIREMENT un montant)**

☐ **Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 à 210 du code civil pour les raisons suivantes (justificatifs obligatoires à l'appui) :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En cas de non réponse, le Département est habilité à saisir les services fiscaux pour évaluer vos ressources

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'OBLIGÉ(E) ALIMENTAIRE

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent formulaire, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration, avoir pris connaissance de la NOTICE D'INFORMATIONS (FORMULAIRE N° 12) jointe à ce dossier, m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

Fait à ..... le .....

Signature de l'obligé(e) alimentaire

À L'ATTENTION DES OBLIGÉ(E)S ALIMENTAIRES

➜ Après examen du dossier d'aide sociale et du (des) formulaire(s) d'obligation alimentaire, le Département de la Moselle vous informe de sa décision par courrier.

➜ La notification fait apparaître la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée.

➜ À noter que la proposition de participation individualisée peut être modifiée par les débiteurs d'aliments qui peuvent proposer une répartition différente, sous réserve que le montant de la participation globale fixée par le Département reste inchangé.

➜ À défaut d'un accord amiable entre les différents obligé(e)s alimentaires ou non réponse, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressé(e)s de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Département de la Moselle saisit le Juge aux Affaires Familiales.

Conception/Impression : Imprimerie Départementale IMPRIM'VERT®
LE TRI FACILE

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

MERCI DE JOINDRE UNIQUEMENT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES VOUS CONCERNANT AINSI QUE POUR L'ENSEMBLE DES PERSONNES VIVANT À VOTRE DOMICILE :

- ☐ copie intégrale de votre livret de famille
- ☐ copie recto-verso de votre dernier avis d'imposition (français et étrangers)
- ☐ copie de votre carte vitale
- ☐ copie recto-verso du dernier avis d'imposition des enfants majeurs qui travaillent et vivent au domicile (français et étrangers)
- ☐ justificatifs des ressources de votre couple (salaires, titres de pensions, allocations diverses...) des 3 derniers mois
- ☐ échéanciers complets de vos crédits en cours, le cas échéant qui précisent date de début, date de fin et montant de la mensualité
- ☐ quittance de votre loyer sans les charges
- ☐ quittances de loyer de vos enfants étudiants, le cas échéant
- ☐ certificat de scolarité des enfants majeurs
- ☐ justificatif de versement d'une pension alimentaire fiscalement déclarée

Moselle
L'Eurodépartement

Département de la Moselle
Solidarité • Politique de l'Autonomie
Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1
Accueil : 03 87 56 30 30 • **www.moselle.fr**

Moselle
L'Eurodépartement

NOTICE D'INFORMATIONS

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- **les conjoints entre eux,**
- **Les alliés en ligne directe :** les gendres et les belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement. Cette obligation prend fin en cas de divorce ou en cas de décès du conjoint **et** des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire du conjoint survivant.

L'obligation alimentaire :

L'aide sociale en hébergement ou accueil familial est versée UNIQUEMENT EN COMPLÉMENT de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille se soit mobilisée sur le plan financier en faveur des bénéficiaires.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle et individuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire, définie par un barème (interne au Département et non consultable) et au vu des éléments constitutifs du dossier.

Chaque obligé alimentaire est tenu de proposer le montant de la participation qu'il peut apporter, le cas échéant, sauf s'il justifie d'une décision du Juge aux Affaires Familiales.

Comment les obligés alimentaires sont-ils informés de l'admission à l'aide sociale du demandeur et de leur éventuelle participation ?

Le Département de la Moselle informe l'obligé alimentaire de sa décision par courrier ainsi que le tuteur le cas échéant et l'établissement. La notification fait apparaître la contribution éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de contribution individualisée.

Personnes dispensées :

L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la SEULE compétence du Juge aux Affaires Familiales.

Sont également dispensés de fournir cette aide alimentaire, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge. Dans ce cas, les justificatifs correspondants devront être fournis. En cas d'un manquement grave du demandeur envers ses obligés alimentaires, il appartient, à ces derniers, de produire tous les justificatifs nécessaires pour éclairer le Juge aux Affaires Familiales.

Que se passe-t-il en cas de non-retour du formulaire d'obligation alimentaire ?

En l'absence de renseignements permettant l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée, le Département de la Moselle demande aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier.

SUITE AU VERSO

Moselle
L'Eurodépartement

RAPPEL RÉGLEMENTAIRES

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisant l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les droits en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

EXTRAITS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Art. L. 132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée par le Président du Département, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L. 132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le Président du Département peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant selon le cas, à l'État ou au Département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

LES FRAUDES ET FAUSSES DÉCLARATIONS

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est punie des peines d'escroquerie prévues à l'**article L. 313-1** du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende à titre principal (**art. L. 135-1** du code de l'action sociale et des familles).

Les faux et usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15 000 € à 30 000 € d'amende (**art. 441-1**, **441-6** et **441-7** du code pénal) « Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque du est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (**loi n° 68-690** du 31/07/1968).

Moselle
L'Eurodépartement

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

AIDE SOCIALE

Attribution, gestion et contrôle de l'aide sociale prévue aux articles L. 231-1, L. 231-4, L. 231-5 et L. 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

(Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide sociale pour l'une des prises en charge suivantes :

- frais d'hébergement en établissement médico-social ;
- frais d'aide-ménagère à domicile ;
- frais de repas et de goûter.

Le Département de la Moselle est le responsable de traitement. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6-1 C du RGPD). Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Règlement départemental d'aide sociale.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à votre demande d'aide sociale. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée ou de profilage. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur, notamment celles énoncées par les autorités compétentes.

Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations de confidentialité imposées par notre politique interne en la matière. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Les données et catégories de données sont celles énumérées à l'article Art. R. 232-41 du CASF.

L'article R.232-44 du CASF liste les catégories de personnes pouvant accéder aux données pour la gestion des aides. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, listés à l'article R 232-45 du CASF.

La décision est notifiée à la personne ayant formulé la demande d'aide.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales et à l'article Art. R. 232-46 du CASF, soit pendant six ans après la cessation du droit à la prestation. À l'issue de cette période, vos données seront détruites ou archivées.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général de Protection des Données - RGPD et Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2019), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant votre identité, par voie postale au Délégué à la Protection des Données - Hôtel du Département - 1, rue du Pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1 ou par courriel à l'adresse : dpo@moselle.fr.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement dans la mesure où ce dernier découle d'une obligation légale.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex **www.cnil.fr**).